

propriétaire, 5 au gouvernement protecteur, 5 au gouverneur de sa propre et véritable terre, et 5 aux imiroa.

Si le mal qu'a éprouvé l'animal est léger, et s'il se rétablit, on réglera avec soin l'amende selon la gravité des dommages.

ART. 4. Si une personne loue le cheval de quelqu'un autre et maltraite ce cheval, avec l'intention réelle de le mettre en mauvais état, cette personne sera jugée et il lui sera imposé une peine ; — on réglera sa peine d'après le dommage causé à ce cheval. — Si le cheval devient boiteux ou malade, quoique traité avec soin par la personne qui l'aura loué, cette personne ne sera point condamnée.

ART. 5. Tout homme qui tuera des animaux appartenant à d'autres personnes sans qu'il y ait eu aucun tort du côté de ces bestiaux, — soit un bœuf, un cheval, un cochon ou tout autre animal ; soit une poule et tout oiseau *élevé pour servir de nourriture* ; — *tout homme qui se rendra coupable de ce fait* sera jugé et condamné à une amende. — On réglera, avec soin, la valeur de cette amende suivant celle des animaux tués par lui et le dommage causé au propriétaire.

ART. 6. Si un homme maltraite des animaux appartenant à d'autres personnes, dans l'intérieur de son propre enclos ; soit en les blessant à coups de hache, les transperçant avec une pique ou par tout autre moyen, les imiroa iront voir la clôture ; — si c'est une bonne clôture, *suffisamment élevée* et n'étant brisée en aucun endroit, le propriétaire de l'enclos n'aura point eu tort ; — il ne devra pas être jugé. — Mais si c'est une clôture mauvaise, basse et faible, l'homme qui aura blessé ces bestiaux sera coupable : il sera jugé et condamné. Voilà quelle sera sa peine : il paiera au propriétaire des bestiaux le dommage qu'il lui aura causé, — la valeur à payer devant être soigneusement réglée d'après le préjudice réel.

ART. 7. Si un animal franchit une clôture de 5 pieds de haut et pénètre dans un enclos, on jugera le propriétaire de cet animal et il devra payer les dégâts commis. Le chef des mutoi ou bien deux imiroa régleront la valeur des dommages causés par cet animal.

Si un animal brise une clôture solide et en bon état, quoique n'atteignant pas cinq pieds d'élévation, le propriétaire de l'animal paiera également le dommage fait à la clôture et aux propriétés renfermées dans l'enclos.

XXI.

SUR LES IMPOSITIONS ANNUELLES.

Cette loi n'a pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette présente année 1345.